

GE_GERICHTE AARP/322/2014 vom 8. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_322_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/322/2014 du 8 juin 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/322/2014 del 8 giugno 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

- 17/31 - P/17783/2010

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). 1.2.1 Conformément à l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1) ; l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). L'autorité peut notamment refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées, lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2). 1.2.2 Après délibérations, la CPAR a écarté la production de la copie du jugement colombien de 2009 visant A_____, au motif qu'il n'était pas traduit et qu'il n'avait pas été obtenu par les voies officielles. La pièce visée a été placée dans une cote séparée pour contrôle éventuel par le Tribunal fédéral.

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de

prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble

- 18/31 - P/17783/2010 des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 2.2

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Qu'il n'y ait pas de témoin oculaire direct ou de preuve matérielle irréfutable d'un fait ne suffit pas à faire admettre qu'il était arbitraire de le tenir pour établi, dans la mesure où des indices suffisants viennent le corroborer (arrêt du Tribunal fédéral 1P.221/1996 du 17 juillet 1996). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, qui gouverne notamment l'appréciation des déclarations de la victime d'une infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 et 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références citées).

E. 3

3.1.1 Selon l'art. 19 ch. 1 aLStup, celui qui, sans droit, entrepose, transporte, importe, offre, distribue, vend, procure, cède, possède, détient, achète ou acquiert d'une autre manière des stupéfiants est passible, s'il a agi intentionnellement, d'une peine privative de liberté de trois

ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté d'un an au moins qui pourra être cumulée avec une peine pécuniaire.

- 19/31 - P/17783/2010 Les actes visés par l'art. 19 ch. 1 aLStup constituent des infractions indépendantes et achevées punissables comme telles. Celui qui réunit tous les éléments objectifs et subjectifs d'une de ces infractions est un auteur et non pas un participant secondaire. Il importe peu qu'il n'ait été qu'un personnage subalterne dans l'organisation, qu'il se soit borné à obéir à un ordre ou qu'il ait agi dans l'intérêt d'autrui. Ce qui compte, c'est qu'il ait accompli seul les actes constitutifs de l'infraction et en soit responsable. Le rapport de subordination ne suffit pas juridiquement à en faire un simple complice ; on peut en revanche en tenir compte dans la fixation de la peine (ATF 106 IV 72 consid. b p. 73 ; ATF 119 IV 266 consid. 3a p. 268 s. et 118 IV 397 consid. 2c p. 400 s.). La complicité implique que l'assistance prêtée à autrui en vue d'une infraction se limite à une contribution subalterne ne constituant pas elle-même une infraction sui generis. Tel est, par exemple, le cas de celui qui met à disposition un véhicule pour le transport de stupéfiants, qui aide à aménager une cachette dans une voiture (ATF 106 IV 72 consid. b p. 73) ou qui tient le volant d'un véhicule en panne sachant qu'il y a de la drogue à bord (ATF 113 IV 90 consid. 2 p. 90 s.). En revanche, la jurisprudence, rendue sous l'ancien droit mais qui reste applicable, a admis la qualité de coauteur de celui qui, comme conducteur, accomplit un trajet en voiture avec des personnes qui, de manière reconnaissable pour lui, font le parcours dans le seul but d'aller chercher, également dans son propre intérêt, des stupéfiants et de les ramener chez eux, et qui gardent la drogue sur eux, sans la cacher dans le véhicule (ATF 114 IV 162 consid. 1a p. 163) ; de même, celui qui met son logement à la disposition d'autrui, afin d'y dissimuler des stupéfiants, ne fait pas que tolérer d'une manière passive le dépôt de ceux-ci, aussi n'agit-il pas seulement en qualité de complice, mais, en raison de son comportement actif, il se rend également coupable de possession sans droit de stupéfiants, en tant qu'auteur indépendant (ATF 119 IV 266 consid. 3c p. 270). 3.1.2 Selon l'art. 19 al. 2 aLStup, le cas est grave lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes (let. a), agit comme affilié à une bande formée pour se livrer au trafic illicite de stupéfiants (let. b), se livre au trafic par métier et réalise ainsi un chiffre d'affaire ou un gain important (let. c). Lorsque le cas est grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a aLStup, il n'y a pas lieu de rechercher s'il doit également être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. b aLStup. En effet, la suppression de l'une des circonstances aggravantes retenues ne modifie pas la qualification juridique de l'infraction, qui reste grave au sens de l'art. 19 al. 2 aLStup (ATF 122 IV 265 consid. 2c p. 267/268; ATF 120 IV 330 consid. 1c/aa p. 332/333). S'agissant de la quantité pour la cocaïne, la condition est objectivement remplie, dès que l'infraction porte sur une quantité contenant 18 grammes de substance pure (ATF 109 IV 143 consid. 3b p. 145 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2008 du 10 mars

- 20/31 - P/17783/2010 2009 consid. 2 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3e édition, Berne 2010, vol. II, n. 81 p. 917). Si l'auteur commet plusieurs actes distincts, les quantités qui en sont l'objet doivent être additionnées (ATF 112 IV 109 consid. 2b p. 113). Dans ce cadre, il sied de déterminer la quantité de drogue pure sur laquelle a porté l'infraction, qui est seule décisive (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). En l'absence d'analyse de la drogue saisie et faute d'autres éléments, le juge peut admettre sans arbitraire que la drogue était d'une qualité moyenne et se référer au degré de pureté habituel sur le marché à l'époque et au lieu en question (B. CORBOZ, op. cit., n. 86 p. 918). 3.2.1

L'appelant B_____ conteste, tout d'abord, être le destinataire des quatre kilos de cocaïne saisis le 17 avril 2011 mais admet avoir commis des actes préparatoires en vue de l'importation d'un kilo, voire de deux kilos de cocaïne seulement. Cette version n'est pas crédible pour différents motifs. Tout d'abord, F_____ a été constant dans ses déclarations relatives à la livraison du 17 avril 2011. Il a toujours affirmé que les quatre kilos de cocaïne saisis étaient destinés à B_____, qui lui avait demandé d'aller chercher la marchandise. A l'inverse, l'appelant B_____ a tenu des propos contradictoires. S'il a admis avoir eu l'intention d'importer de la cocaïne au mois d'avril, il a varié dans les quantités, affirmant qu'il s'agissait d'un kilo puis de deux kilos puis à nouveau d'un kilo, ce qui constitue un indice permettant de considérer que son intention de s'en tenir à un kilo de cocaïne n'était pas aussi ferme qu'il l'allègue. De même, ses affirmations tenues devant le Tribunal correctionnel s'agissant de l'arrivée inopinée du transporteur chez sa sœur sont en contradiction avec les écoutes téléphoniques, dont il ressort que le 29 mars 2011, l'appelant B_____ avait indiqué à A_____ avoir besoin de F_____ dès son arrivée pour qu'il s'en aille aussitôt. Or, le transporteur, rentré d'Espagne le 30 mars 2011, est reparti le 10 avril 2011 pour s'occuper du transport de la marchandise saisie le 17 avril 2011. L'appelant B_____ prévoyait donc déjà le 29 mars 2011 d'envoyer F_____ en Espagne pour un nouveau voyage, contrairement à ce qu'il a affirmé lors des débats de première instance. Dans le même ordre d'idées, l'appelant B_____ a varié dans ses explications concernant les motifs pour lesquels la transaction du mois d'avril 2011 ne se serait pas concrétisée. Dans un premier temps, son fournisseur n'avait pas eu de marchandise disponible et, dans la mesure où le délai d'attente était de 8 jours, il était rentré à Genève. Dans un deuxième temps, il a expliqué avoir informé son fournisseur qu'il était surveillé par la police, de sorte qu'il n'avait pas voulu lui fournir la marchandise. Dans le même contexte, l'appelant B_____ a affirmé tantôt

- 21/31 - P/17783/2010 qu'il avait été retenu par son fournisseur jusqu'à ce que F_____ fût parti tantôt que, dans la mesure où il n'avait pas eu de réponse de son fournisseur le vendredi soir, il pensait ne pas être livré si bien que son transporteur était donc parti le samedi matin, sans marchandise. Ces contradictions constituent également des indices permettant de mettre en doute la crédibilité des déclarations de l'appelant sur les circonstances de la remise des stupéfiants et partant de leur quantité. Ensuite, le modus operandi du transport contesté est identique à celui d'à tout le moins deux précédents voyages, F_____ s'étant rendu dans la même ville d'Espagne où il avait rencontré l'appelant B_____. A cela s'ajoute le fait que la quantité de drogue transportée correspond aux quantités aperçues par P_____, la sœur de l'appelant B_____, qui a indiqué avoir vu F_____ dans son appartement, à quatre reprises, manipuler quatre "pucks" de cocaïne, dont les dimensions correspondaient à un kilo de cette drogue, selon l'explication fournie par la police, que l'appelant B_____ n'a pas remise en question. A tout le moins par deux fois, elle l'avait vu avec quatre "pucks" aux dimensions précitées. Les observations de la sœur de l'appelant B_____ correspondent, en substance, aux premières déclarations de F_____, qui avait indiqué, lors de son audition le 17 avril 2011, avoir transporté 15 kilos pour le compte de l'appelant B_____, dont quatre kilos en janvier 2011. La quantité globale transportée est telle que F_____ pourrait en réalité avoir à chaque fois transporté, pour le compte de l'appelant B_____, quatre kilos de cocaïne même s'il a, en fin de compte, admis des quantités inférieures. Tous ces éléments constituent des indices convergents permettant de retenir que les quatre kilos saisis le 17 avril 2011 étaient bien destinés à l'appelant B_____. Le fait isolé que la sœur de l'appelant B_____ nie avoir vu

F_____ les jours précédant son interpellation ne saurait suffire à remettre en question les indices susmentionnés, ce d'autant que ses déclarations doivent être prises avec circonspection en raison des liens familiaux l'unissant à son frère. Les affirmations de la sœur de l'appelant B_____ sont en outre contredites par les déclarations constantes de F_____ et par le fait que l'appartement avait été utilisé, lors des précédents transports, pour la remise de drogue et cela même en l'absence de sa locataire. 3.2.2 L'appelant B_____ conteste aussi sa position hiérarchique dans le trafic. Il est établi et, au demeurant admis, que l'appelant réunit tous les éléments objectifs et subjectifs de plusieurs infractions visées par l'art. 19 al. 1 LStup de sorte qu'il doit être traité comme un coauteur. Son rôle exact dans l'organisation n'est, dès lors, d'aucune pertinence dans le cadre de l'établissement de sa culpabilité étant donné que même un rapport de subordination ne suffit pas juridiquement à en faire un simple

- 22/31 - P/17783/2010 complice, ce qui n'est d'ailleurs pas allégué. Sa position hiérarchique doit, en revanche, être prise en considération lors de la fixation de la peine.

E. 4

4.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349). 4.1.2 En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicable à la nouvelle) : Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation: un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p.

206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme

- 23/31 - P/17783/2010 moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilogramme d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises.

4.1.3 Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd. ; cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités). Appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine). 4.1.4 Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois au plus, afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (art. 43 al. 1 et 2 CP). Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 CP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (cf. ATF 134 IV 1, consid. 5.3.1). Le rapport entre la partie ferme et avec sursis de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Le juge dispose à ce propos d'un large pouvoir d'appréciation. Plus le pronostic est favorable et plus le caractère blâmable de l'acte est limité, plus la partie suspendue de la peine doit être importante (cf. ATF 134 IV 1, consid. 5.6 p. 15).

- 24/31 - P/17783/2010 Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Plus le risque de récidive est sérieux, et plus le délai d'épreuve sera long (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 2 ad art. 44). 4.1.5 La peine-menace de l'art. 19 ch. 2 aLStup est une peine privative de liberté de un an au moins qui pourra être cumulée avec une peine pécuniaire. Les faits reprochés à l'appelant ayant été commis entre novembre 2010 et avril 2011, l'ancien droit demeure applicable dans la mesure où le nouveau droit ne lui est pas plus favorable (art. 2 al. 2 CP a contrario). La violation des règles de la circulation fixées par l'aLCR ou ses dispositions d'exécution est punie d'une

amende. Enfin, la conduite en état d'ébriété est passible d'une amende, sauf lorsque le taux d'alcoolémie est qualifié, auquel cas la peine-menace est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire (art. 91 al. 1 aLCR). 4.2.1 L'appelant B_____ conteste la peine infligée, au motif qu'il n'occupait pas de position hiérarchique élevée, mais servait d'intermédiaire entre Y_____ ("Z_____") et le transporteur. Le rôle prétendument joué par "Z_____" est peu crédible et permet en réalité à l'appelant B_____ de relativiser sa propre implication. Tout d'abord, il n'est pas établi qu'Y_____ aurait été impliqué de manière déterminante dans le trafic. Ensuite, lorsqu'il décrit la structure de réseau particulière, à la tête de laquelle se trouverait "Z_____", l'appelant B_____ omet de préciser qu'il est lui-même l'ex-beau-frère de C_____ et qu'il était donc également lié par des liens familiaux. Enfin, le silence de l'appelant B_____ sur l'implication d'Y_____ jusqu'aux débats de première instance est de nature à affaiblir cette thèse, qui semble au demeurant avoir été créée de toutes pièces pour les besoins de la cause. Au contraire, c'est bien l'appelant B_____ qui apparaît avoir eu un rôle de premier plan dans la logistique liée au trafic entre l'Espagne et Genève : ■ en changeant de numéro de téléphone tous les quinze jours et en remettant des cartes téléphoniques prépayées à E_____ et A_____ et, par l'intermédiaire de ce dernier, à C_____ ; ■ en recherchant le fournisseur en Espagne, comme il l'a lui-même admis ;

- 25/31 - P/17783/2010 ■ en mettant à la disposition du transporteur F_____ l'appartement de sa sœur à Valence pour manipuler et charger les "pucks" de cocaïne et en y étant présent à tout le moins à deux reprises ; dans ce contexte, il est peu crédible que l'appelant B_____ ait impliqué sa sœur dans un trafic prétendument orchestré par "Z_____" ; ■ en réceptionnant la drogue chez lui, à Genève ; ■ en vendant la drogue sur le territoire suisse, notamment à E_____, et en chargeant C_____ de récolter auprès de l'acquéreur, pendant son absence en Colombie, le solde du prix de vente du kilo de cocaïne ; ■ en préparant un sachet de 50 grammes de cocaïne, pour remplacer la marchandise qui s'était "évaporée", et en invitant C_____ à le remettre, pendant son déplacement en Colombie, à E_____ ; ■ en confiant à D_____ l'argent payé par E_____ pour qu'elle le garde en sécurité ; ■ en demandant à C_____ de stocker la marchandise lorsqu'il s'est vu surveillé au mois d'avril 2011. Au vu de ce qui précède, la faute de l'appelant B_____ apparaît lourde, son rôle consistant à s'assurer de la bonne marche du trafic entre l'Espagne et la Suisse, de l'acheminement de la cocaïne dans des conditions peu susceptibles de provoquer un contrôle douanier à la réception en Suisse et à l'écoulement de la marchandise. De par sa présence au départ et à l'arrivée de la mule, à tout le moins à deux reprises, il s'est assuré du succès de l'entreprise. Il n'occupait à l'évidence pas le rôle d'un intermédiaire comme il l'a prétendu et se tenait de préférence à l'arrière-plan, laissant à d'autres personnes courir les risques d'une arrestation. Il occupait donc bien la position hiérarchique la plus élevée parmi tous les prévenus dans la présente procédure. Seule l'arrestation des participants au trafic à Genève a mis un terme à son commerce lucratif qui s'est répété pendant plusieurs mois, la quantité totale de cocaïne importée étant de plus de 8 kilos, le degré de pureté restant toutefois indéterminé à l'exception de la dernière saisie du 17 avril 2011, dont le taux de pureté aurait permis la mise sur le marché de la cocaïne aux toxicomanes de la place. Son mobile relève uniquement de l'appât du gain, étant rappelé que l'intéressé n'est pas toxicomane.

- 26/31 - P/17783/2010 Sa collaboration a été médiocre. Après avoir nié les faits reprochés, il les a finalement partiellement admis suite à la confrontation avec les autres prévenus. Ses

déclarations ont été fluctuantes et contradictoires. Sa prise de conscience concernant la gravité de ses actes n'est que relative, dès lors qu'il persiste à minimiser son activité malgré les évidences. L'absence d'antécédents de l'appelant B_____ constitue un facteur neutre dans la fixation de la peine et n'a donc pas à être pris en considération dans un sens atténuant (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4 p. 3). Au vu des éléments qui précèdent, la peine privative de liberté de huit ans à laquelle l'appelant B_____ a été condamné est conforme à la gravité de sa faute. Elle est aussi adaptée en comparaison de celles infligées aux autres participants et notamment à F_____, auquel l'appelant B_____ fait référence, qui est intervenu en tant que simple mule, sans pouvoir décisionnel, et qui a activement collaboré, dénonçant notamment les faits relatifs à l'importation préalable des quatre kilos de cocaïne admis par l'appelant B_____, qui n'auraient jamais pu être élucidés autrement. Quant aux autres personnes condamnées, à l'exception de l'appelant A_____ dont il sera question ci-dessous, elles n'étaient impliquées que de manière marginale dans le trafic, sans pouvoir de décision propre, ce qui justifie également des peines plus clémentes. Le jugement entrepris sera par conséquent également confirmé sur ce point.

4.2.2 La requête de l'appelant B_____ tendant à une équitable prise en considération de ses mauvaises conditions de détention en application des arrêts du Tribunal fédéral du 26 février 2014 a été transmise aux autres parties qui ne se sont pas prononcées sur sa recevabilité. Cette demande doit être tenue pour irrecevable, pour cause de tardiveté. L'appelant doit savoir que les débats d'appel ont été clos à l'issue de l'audience d'appel, la cause étant retenue à juger sans que de nouveaux actes d'instruction puissent être exécutés.

4.3.1 L'appelant A_____ conteste la peine à laquelle il a été condamné, considérant qu'elle est trop sévère compte tenu de la gravité de sa faute et des peines plus clémentes infligées à E_____, C_____ et D_____. La faute de l'appelant A_____ est significative. Il n'a pas hésité à faciliter un trafic de stupéfiants organisé, dont les ramifications dépassaient les frontières nationales, portant sur des quantités de cocaïne importantes, en remettant à C_____ une carte SIM utile au trafic et en servant d'intermédiaire entre E_____ et l'appelant B_____, notamment lors de la transmission d'argent. Sa collaboration, durant toute la procédure, a été particulièrement mauvaise. Après avoir admis sa connaissance du trafic, il est notamment revenu sur ses déclarations lors des débats de première instance et a contesté toute implication. Dans ce contexte, l'argument, selon lequel il

- 27/31 - P/17783/2010 ne contestait en réalité pas les faits mais estimait qu'ils n'étaient pas constitutifs d'une infraction, n'est pas crédible. Malgré les éléments à charge recueillis, il n'a cessé de nier et de minimiser ses agissements. Cependant, son rôle ne s'est limité qu'à celui d'un complice, ce qui a pour conséquence une diminution de la peine. Il n'a pas été rémunéré pour ses actes et a vraisemblablement agi par loyauté pour l'appelant B_____. Enfin, il y a concours d'infractions, l'appelant A_____ ayant été reconnu coupable de violations de l'aLCR, notamment en raison d'une conduite en état d'ébriété qualifié, le taux d'alcoolémie relevé dénotant un mépris significatif pour la sécurité des autres usagers de la route. Au vu de ces éléments, la peine privative de liberté de trois ans à laquelle l'appelant A_____ a été condamné est non seulement conforme à la gravité de sa faute mais également adaptée en comparaison de celles infligées aux autres prévenus. En effet, E_____ a été impliqué dans un trafic à caractère local uniquement, avec l'achat d'un kilo de cocaïne à une seule reprise. Sa collaboration a été bonne et du fait de son auto-incrimination, un repentir sincère a été retenu par les premiers juges. Quant à D_____, elle n'était impliquée que de manière marginale dans le trafic, sans pouvoir de décision propre, en acceptant de conserver cachés à son domicile une importante quantité de

cocaïne et de l'argent provenant du trafic, ses motivations étant aussi d'ordre affectif. Enfin, C_____ a été impliquée de manière plus active dans ce trafic de stupéfiants à caractère international, occupant le rôle d'intermédiaire en recevant l'argent d'E_____ et en lui remettant les 50 grammes de cocaïne. Sa collaboration à la procédure a été moyenne dans la mesure où elle n'a reconnu les faits que lorsqu'elle a été confrontée aux éléments de la procédure. Elle a cependant pris conscience de ses actes et a manifesté le désir de s'amender, selon les termes du jugement entrepris, dont rien ne permet de penser qu'il est arbitraire sur ce point. 4.3.2 Vu la peine prononcée, le sursis complet n'entre pas en considération. En l'absence d'appel du Ministère public, le sursis partiel, dont les conditions sont au demeurant réalisées, est acquis à l'appelant en application de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP). En revanche, les conclusions de l'appelant A_____ conduisent la juridiction d'appel à examiner la durée de la partie ferme de la peine dans la fourchette comprise entre six et 18 mois dans son cas. L'appelant A_____ n'a aucun antécédent en Suisse. Il a fait preuve de bonne conduite après sa libération, à l'exception de son interpellation pour conduite en état d'ébriété en octobre 2012, dont il a été tenu compte dans la fixation de la peine. Il s'occupe des enfants de sa compagne, pour lesquels il représente une figure d'attachement "secure", comme cela ressort du courrier du SPMI du 16 septembre 2013. Compte tenu de ce pronostic favorable, il n'y a pas lieu de fixer la partie ferme de la peine au maximum de 18 mois comme l'a fait le Tribunal correctionnel. Cependant, en raison de la faute, qui doit être qualifiée de grave, le minimum de six mois ne peut pas non plus être retenu. Ainsi, afin de tenir équitablement compte du

- 28/31 - P/17783/2010 pronostic favorable et de la gravité de la faute, il y a lieu de fixer à 12 mois la partie ferme de la peine et d'inviter le Service de l'application des peines et mesures (SAPEM) à tenir compte de la situation personnelle de l'appelant A_____ lors de son exécution. Le jugement dont est appel sera donc modifié sur la question du sursis partiel, la partie ferme étant ramenée à 12 mois. Aucun motif ne commande de modifier la durée du délai d'épreuve, qui n'a pas été contestée et qui est adéquate au regard de l'ensemble des circonstances.

E. 5

Les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 5'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS-GE E 4 10.03]), seront répartis entre les deux appelants à raison de 8/12e s'agissant de B_____, qui succombe intégralement, d'un quart pour A_____, dont l'appel est partiellement admis, le solde (1/12e) étant laissé à la charge de l'Etat. * * * * *

- 29/31 - P/17783/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.